



ACCORD
RELATIF A L'INTERESSEMENT 2015 - 2016 - 2017
DES PERSONNELS DE DROIT PRIVE
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Entre

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Etablissement public administratif,
dont le siège social est situé au 175 rue Ludovic Boutleux - CS 30820 - 62408 BETHUNE Cedex
représenté par **Monsieur Marc PAPINUTTI**, Directeur Général,
dénommé ci-après VNF

d'autre part,

et l'unique organisation syndicale représentative pour les personnels de droit privé :

FGTE CFDT
représentée par **Monsieur Rudy DELEURENCE**, Délégué syndical,

d'autre part,

PREAMBULE

Voies navigables de France et l'organisation syndicale représentative pour les salariés de droit privé ont décidé la mise en place d'un accord relatif à l'intéressement collectif pour les années 2015, 2016 et 2017 au bénéfice des salariés de droit privé régis par la convention collective modifiée du 11 octobre 2000.

Compte tenu des délais impartis, les parties ont fait le choix de maintenir les dispositifs de rémunération qui existaient du temps de l'EPIC conformément à la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 et de l'accord cadre du 1^{er} juillet 2011.

L'intéressement est considéré comme un des moyens d'une meilleure mobilisation des personnels. A ce titre, les parties l'ont conçu pour contribuer à la cohésion sociale, donner à chacun une conscience accrue de la communauté d'intérêts existant au sein de VNF et améliorer le niveau de performance collective, en particulier par la mise en place de formations. Il a pour objectif la motivation de tous et la reconnaissance de l'effort collectif nécessaire à l'amélioration de la qualité de service.

Il apporte une reconnaissance particulière de l'action collective des personnels, résultante de la contribution et de l'investissement de chacun.

Les indicateurs de répartition définis dans l'accord ont été proposés et validés pour assurer à chaque bénéficiaire une part égale et uniforme à celle des autres bénéficiaires ayant accompli le même temps de travail au cours du même exercice. Ce principe de répartition récompense la présence au travail et favorise les salariés les moins rémunérés.

L'intéressement n'a ni pour objet, ni pour effet de remettre en cause les rémunérations existantes ou leur actualisation dans le cadre des négociations salariales annuelles obligatoires et il ne peut se substituer à aucun élément de salaire, en vigueur au sein de l'établissement public, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord. Etant fondé sur la réalisation des objectifs fixés, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des modalités de calcul convenues.

En l'occurrence, la Direction de VNF et l'organisation syndicale représentative pour les salariés de droit privé rappellent le caractère indispensable de la transparence, de la pédagogie et de l'information de tous les personnels sur le niveau d'atteinte des résultats et des indicateurs en cours d'année et à l'issue de chaque exercice.

Il a été conclu le présent accord collectif :

1^{ère} PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet la mise en place d'un intéressement pour les exercices 2015 à 2017.
Il est conclu en application des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'intéressement des salariés.

Article 2 - Durée et date d'effet de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 années civiles.
Il prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2015 et il prendra fin le 31 décembre 2017.
Il s'applique donc aux exercices 2015, 2016 et 2017.

Article 3 - Représentation du personnel et consultations préalables

VNF est en règle avec ses obligations en matière de représentation du personnel puisqu'à la date de signature du présent accord, il y existe un Comité technique unique (avec 3 formations) et des délégués du personnel régulièrement élus. En outre, l'organisation syndicale représentative pour les salariés de droit privé a désigné un délégué syndical.

Le projet d'accord d'intéressement a été soumis, le 8 juin 2015, à la consultation de la formation représentant les salariés de droit privé du Comité technique unique de VNF. Cette formation créée par l'article L. 4312-3-2 du code des transports est compétente en matière d'intéressement en application de l'article R. 4312-26 du même code. L'avis de cette formation a été favorable à l'unanimité.

Le projet d'accord a également fait l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 25 juin 2015.

Article 4 - Champ d'application

Le présent accord s'applique à tous les établissements (au sens du répertoire Sirène) de VNF.
Il s'applique à l'ensemble des salariés de droit privé mentionnés au 4^o de l'article L. 4312-3-1 du code des transports.

Article 5 - Bénéficiaires

L'intéressement défini par le présent accord est réservé à l'ensemble des salariés qui remplissent la condition d'ancienneté fixée à l'article 6 de ce même accord.

L'intéressement est dû à tout salarié quittant VNF pour quelque cause que ce soit, dès lors qu'il remplit cette condition d'ancienneté. En cas de dispense de préavis à l'initiative de l'employeur, la durée du préavis non effectué est incluse dans l'ancienneté.

Les salariés en contrat à durée déterminée bénéficient de l'intéressement, à la même condition d'ancienneté que les autres salariés.

Article 6 - Condition d'ancienneté

Les salariés ne peuvent prétendre à bénéficier de l'intéressement qu'à la condition de justifier d'une ancienneté d'un mois à VNF. Cette durée d'ancienneté s'apprécie au terme de l'exercice servant de référence au calcul de l'intéressement et non pas au versement de l'intéressement.

L'ancienneté correspond à la durée d'appartenance juridique à l'entreprise et englobe donc les périodes de suspension du contrat de travail pour quelque cause que ce soit.

Pour un salarié ayant bénéficié de plusieurs contrats de travail au cours de l'exercice servant de période de calcul, il est tenu compte, pour la détermination de l'ancienneté requise, de tous les contrats exécutés au cours de la période de calcul et les douze mois qui la précèdent et, par conséquent, de la totalité de l'ancienneté acquise au titre de ces différents contrats.

Pour les salariés à temps partiel, la durée d'ancienneté à VNF n'est pas proratisée.

2^{ème} PARTIE - REGLES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Article 7 - Seuil de déclenchement de l'intéressement

Le calcul de l'intéressement est effectué dans les conditions définies dans la présente partie, dès lors que l'excédent brut d'exploitation (EBE) de VNF est positif pour l'année considérée.

Article 8 - Base de calcul de l'intéressement

La base de calcul de l'intéressement au titre d'un exercice est égale à 4 % du total des salaires bruts versés aux salariés de droit privé pendant le même exercice. Ces salaires bruts correspondent au total des sommes inscrites, pour les salariés de droit privé, au compte de regroupement 641 du compte financier, hors éléments exonérés de cotisations sociales et hors indemnités de rupture (notamment les indemnités de licenciement, de rupture conventionnelle, de départ ou de mise à la retraite).

L'intéressement est donc plafonné à 4 % du total des salaires.

Article 9 - Indicateurs de calcul de l'intéressement

Le montant total de l'intéressement versé au titre d'un exercice est déterminé en fonction de différents indicateurs de performance qui sont additionnés selon les pondérations suivantes :

- critère recettes pour 46% dont :
 - indicateur relatif au taux de recouvrement des péages marchandises pour 44%,
 - indicateur relatif au taux d'augmentation des recettes des péages plaisance professionnelle et privée pour 28%,
 - indicateur relatif au taux d'augmentation des recettes domaniales pour 28%.
- critère RH pour 40 % dont :
 - indicateur relatif au taux de retour des entretiens professionnels pour 50%,
 - indicateur relatif au taux d'utilisation du budget formation du Siège pour 50%,
- critère social pour 14% dont :
 - indicateur relatif au taux de diminution du montant de la contribution au FIPHFP pour 40%,
 - indicateur relatif au taux d'augmentation du nombre de stagiaires écoles pour 30%,
 - indicateur relatif à l'augmentation du nombre d'alternants pour 30%.

Pour l'application des indicateurs, il est prévu que :

- l'année N est celle où les indicateurs sont évalués,
- l'année N-1 est celle qui sert de référence pour évaluer l'augmentation d'un taux ou d'un nombre par rapport à l'année N,
- l'année N+1 est celle de la répartition, du calcul et du versement de l'intéressement.

Article 10 - Indicateur relatif au taux de recouvrement des péages marchandises

Cet indicateur évalue la performance de VNF à fiabiliser ses recettes par l'amélioration de la qualité des titrages et du suivi des encaissements des péages marchandises.

Le taux de recouvrement (TR) est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{recettes encaissées du 1^{er} janvier N au 31 décembre N}}{\text{titres émis du 16 novembre N-1 au 15 novembre N}}$$

Les recettes prises en compte sont celles correspondant au compte 70611 (péages marchandises).

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

TR	Taux d'intéressement
< 82%	0%
>= 82% ou < 100%	pourcentage de TR
= 100%	100%

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le TR atteint 100%. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le TR est strictement inférieur à 82%.

Article 11 - Indicateur relatif au taux d'augmentation des recettes des péages plaisance professionnelle et privée

Cet indicateur évalue la performance de VNF à accroître ses recettes nettes plaisance entre l'année N-1 et l'année N.

Le taux d'augmentation (TA) est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{recettes nettes titrées de l'année N} - \text{recettes nettes titrées de l'année N-1}}{\text{recettes nettes titrées de l'année N-1}}$$

Les recettes prises en compte sont celles correspondant aux comptes 706121 (péages plaisance professionnelle) et 706122 (péages plaisance privée), après neutralisation des remises et accords commerciaux exceptionnels (accident, ...).

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

TA	Taux d'intéressement
<= 0 %	0%
> 0% et < 5%	TA x 20
>= 5%	100%

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le TA atteint au moins 5%. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le TA est inférieur ou égal à 0%

Article 12 - Indicateur relatif au taux d'augmentation des recettes domaniales

Cet indicateur évalue la performance de VNF à accroître ses recettes domaniales entre l'année N-1 et l'année N.

Le taux d'augmentation (TA) est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{recettes titrées de l'année N} - \text{recettes titrées de l'année N-1}}{\text{recettes titrées de l'année N-1}}$$

Les recettes prises en compte sont celles correspondant aux comptes 7063 (utilisation du domaine fluvial).

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

TA	Taux d'intéressement
$\leq 0\%$	0%
$> 0\%$ et $< 6\%$	$TA \times 50 / 3$
$\geq 6\%$	100%

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le TA atteint au moins 6%. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le TA est inférieur ou égal à 0%

Article 13 - Indicateur relatif au taux de retour des entretiens professionnels

Cet indicateur évalue la performance de VNF et de son encadrement à conduire et à s'impliquer dans la conduite des entretiens professionnels annuels selon les procédures fixées par la Direction des Ressources Humaines et des Moyens.

Le taux de retour (TT) est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{nombre d'entretien reçus et conformes}}{\text{nombre théorique d'entretiens à recevoir}}$$

Le TT est calculé au 30 avril de l'année N en fonction des retours aux PPRH (pôles de proximité RH). Par dérogation, étant donné la négociation de l'accord d'intéressement au cours du 1^{er} semestre 2015, la date de calcul est fixée en 2015 au 31 juillet.

Le nombre théorique d'entretiens à recevoir est déterminé en tenant compte des absences pendant la période des entretiens professionnels.

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

TT	Taux d'intéressement
$\leq 70\%$	0%
$> 70\%$ ou $< 100\%$	pourcentage de TT
$= 100\%$	100%

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le TT atteint 100%. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le TT est inférieur ou égal à 70%.

Article 14 - Indicateur relatif au taux d'utilisation du budget formation du Siège

Cet indicateur évalue la performance de VNF à utiliser pleinement le budget formation pour répondre aux besoins de formation recensés à travers les entretiens de formation.
Le Siège de VNF a été choisi comme référence car la majorité des salariés y travaillent.

Le taux d'utilisation (TU) est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{montant engagé juridiquement en euros durant l'année N}}{\text{montant budgété en euros de l'année N}}$$

Les besoins de formation sont recensés à travers les entretiens de formation qui se déroulent en même temps que les entretiens professionnels annuels et qui sont exploités par le PPRH en mai-juin. Au cours du mois de juin, les formations à réaliser avant la fin de l'année sont fixées en fonction de l'enveloppe budgétée. Cette liste est communiquée à la commission intéressement pour suivi avant le 30 juin.

Le montant budgété qui sert de référence doit donc être stabilisé au 30 juin de l'année N. Les modifications de budget ultérieures ne sont pas prises en compte.
L'intéressement est calculé de la façon suivante :

TU	Taux d'intéressement
$\leq 70\%$	0%
$> 70\%$ ou $< 100\%$	pourcentage de TU
$\geq 100\%$	100%

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le TU atteint 100%. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le TU est inférieur ou égal à 70%.

Article 15 - Indicateur relatif à la diminution du taux de la contribution au FIPHFP (fonds d'insertion des personnes handicapés dans la fonction publique)

Cet indicateur évalue la performance de VNF à savoir respecter ses obligations en faveur des travailleurs handicapés.

La diminution (DI) est calculée de la façon suivante :

$$\frac{\text{contribution de l'année N-1} - \text{contribution de l'année N}}{\text{contribution de l'année N-1}}$$

Le nombre pris en compte est celui déterminé par la Direction des Ressources Humaines et des Moyens à partir des informations communiquées par les Directions territoriales et le secrétariat général du Siège.

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

DI	Taux d'intéressement
$\leq 0\%$	0%
$> 0\%$ à $< 5\%$	DI x 20
$\geq 5\%$	100%

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque la DI est au moins de 5%. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si la DI est égale ou inférieure à 0%.

Article 16 - Indicateur relatif au taux d'augmentation du nombre de stagiaires écoles

Cet indicateur évalue la performance de VNF à savoir accueillir tous les stagiaires écoles, hors collègue.

L'augmentation (TA) est calculée de la façon suivante :

$$\frac{\text{stagiaires de l'année N} - \text{stagiaires de l'année N-1}}{\text{stagiaires de l'année N-1}}$$

Le nombre pris en compte est celui déterminé par la Direction des Ressources Humaines et des Moyens à partir des informations communiquées par les Directions territoriales et le secrétariat général du Siège.

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

TA	Taux d'intéressement
$\leq 0\%$	0%
$> 0\%$ et $< 5\%$	TA x 20
$\geq 5\%$	100%

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque TA est au moins de 5%. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le TA est inférieur ou égal à 0%.

Article 17 - Indicateur relatif à l'augmentation du nombre d'alternants

Cet indicateur évalue la performance de VNF à savoir accueillir des apprentis et des salariés en contrat de professionnalisation.

L'augmentation (AU) est calculée de la façon suivante :

$$\frac{\text{alternants employés durant l'année N} - \text{alternants employés durant l'année N-1}}{\text{alternants employés durant l'année N-1}}$$

Le nombre pris en compte est celui déterminé par la Direction des Ressources Humaines et des Moyens à partir des informations communiquées par les Directions territoriales et le secrétariat général du Siège.

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

AU	Taux d'intéressement
≤ 0	0%
1	50%
≥ 2	100%

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque l'AU est au moins de 2. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si l'AU est inférieure ou égale à 0.

3^{ème} PARTIE - REPARTITION, CALCUL ET DISTRIBUTION DE L'INTERESSEMENT

Article 18 - Répartition de l'intéressement

Le montant total de l'intéressement est réparti proportionnellement entre les salariés bénéficiaires à la durée de présence à VNF de chacun d'eux pendant l'exercice au titre duquel l'intéressement est distribué.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, il est tenu compte de la quotité de travail.

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires effectuées ne sont pas prises en compte.

Les absences donnent lieu à un abattement de 1/365^{ème} par jour d'absence.

Sont assimilés à des périodes de présence :

- le congé de maternité prévu à l'article L. 1225-17 du code du travail, le congé d'adoption prévu à l'article L. 1225-37 du même code et le congé de paternité,
- les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en application de l'article L. 1226-7 du même code et celles consécutives à un accident de trajet,
- les congés payés et les congés pour évènement familiaux,
- les absences des représentants du personnel et des représentants syndicaux pour l'exercice de leur mandat ou pour les formations liées à celui-ci.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le montant de la prime distribuée à un salarié bénéficiaire ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

Article 19 - Régimes social et fiscal de l'intéressement

En application de l'article L. 3312-4 du code du travail, les primes individuelles d'intéressement attribuées aux salariés bénéficiaires en application du présent accord d'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération pour l'application de la législation de la sécurité sociale et d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail. Elles ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur à VNF ou qui deviendraient obligatoires en vertu de dispositions légales ou de clauses contractuelles.

Ces sommes sont donc exonérées des cotisations sociales (sécurité sociale, retraite complémentaire, ...) applicables sur les rémunérations. Toutefois, elles restent soumises à la CSG (contribution sociale généralisée) et à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale).

Ces sommes sont soumises à l'impôt sur le revenu, sous réserve des dispositions de l'article 22 du présent accord.

Article 20 - Calcul et versement de l'intéressement

L'exercice financier et comptable de VNF coïncidant avec l'année civile, la répartition du montant total de l'intéressement et la détermination des primes individuelles ont lieu après approbation des comptes de l'exercice considéré par le Conseil d'Administration.

Les primes individuelles d'intéressement sont versées dans les 3 mois qui suivent l'arrêté des comptes et, au plus tard, avant le dernier jour du 7^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel le calcul est effectué. Tout versement au-delà de ce dernier jour produit des intérêts calculés au taux légal qui sont à la charge de l'entreprise et qui sont versés en même temps que le principal.

Ces primes sont versées à chaque salarié bénéficiaire, sous réserve de la possibilité d'affectation au PEE (plan d'épargne entreprise) prévue à l'article 22 du présent accord.

Article 21 - Information individuelle des bénéficiaires

Préalablement au versement des primes individuelles d'intéressement, chaque salarié bénéficiaire reçoit une fiche distincte du bulletin de paie qui mentionne :

- le montant total de l'intéressement,
- le montant moyen de l'intéressement perçu par les salariés bénéficiaires,
- le montant de la prime individuelle d'intéressement attribuée au salarié bénéficiaire concerné,
- la retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDS.

Il est également remis, avec cette fiche, à chaque salarié bénéficiaire une note d'information rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord d'intéressement et mentionnant les dispositions de l'article D. 3313-11 du code du travail.

Article 22 - Affectation facultative au plan d'épargne entreprise

Tout bénéficiaire de l'intéressement qui y a adhéré peut demander l'affectation de tout ou partie de la prime individuelle d'intéressement qui lui est attribuée au PEE, dans les conditions et selon les modalités définies par le règlement de ce plan.

Sur la fiche individuelle et sur la note d'information qui sont prévues à l'article 21 du présent accord, il est rappelé cette possibilité d'affectation au PEE.

Dans le délai de 20 jours suivant l'envoi de cette fiche individuelle, le salarié bénéficiaire qui le souhaite doit indiquer la somme qu'il souhaite affecter au PEE. Dans les 15 jours suivant la date à laquelle l'intéressement est versé, VNF procède au versement de cette somme au PEE.

Conformément à l'article L. 3315-2 du code du travail, la somme ainsi affectée est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

Les cas de déblocage anticipé de l'épargne salariale placée sur le PEE sont fixés par l'article R. 3324-22 du code du travail.

Article 23 - Départ d'un salarié

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte VNF avant que celui-ci ait été en mesure de calculer le montant de son éventuelle prime individuelle d'intéressement, le PPRH (pôle de proximité RH) auquel il est rattaché lui demande l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui rappelle la nécessité de le prévenir de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque l'accord d'intéressement a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté VNF ou lorsque le calcul et la répartition de l'intéressement interviennent après un tel départ, la fiche individuelle et la note d'information qui sont prévues à l'article 21 du présent accord sont également adressées à ces bénéficiaires pour les informer de leurs droits.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, sa prime individuelle d'intéressement est tenue à sa disposition par VNF pendant une durée d'un an à compter du dernier jour du 7^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel le calcul est effectué. Passé ce délai, cette prime est remise à la Caisse des dépôts et des consignations où l'intéressé peut la réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire (10^o bis de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale).

4^{ème} PARTIE - PUBLICITE, SUIVI ET CONTROLE DE L'ACCORD

Article 24 - Publicité de l'accord

Une note d'information rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord d'intéressement est diffusée, par voie électronique ou à défaut postale, à tous les salariés dans les trois mois suivant la signature de l'accord et à tout nouvel embauché.

Une copie de l'accord d'intéressement est remise à tous les membres titulaires et suppléants de la formation représentant les salariés de droit privé du Comité technique unique, aux délégués syndicaux, aux délégués du personnel titulaires et suppléants, ainsi qu'aux membres de la commission intéressement prévue à l'article 25 du présent accord.

Cette copie est disponible sur l'intranet dans la rubrique correspondante aux accords collectifs.

Article 25 - Commission intéressement

Conformément à l'article L. 3313-2 du code du travail, il est créé une commission intéressement au sein de la formation représentant les salariés de droit privé du Comité technique unique.

La commission est composée de 6 membres dont 3 représentants des salariés et 3 représentants de la Direction de VNF. Les représentants des salariés sont désignés par ladite formation du Comité technique unique. Cette commission est présidée par un représentant des salariés qui a également la qualité de représentant du personnel au sein de cette même formation. Les deux autres sont désignés librement parmi les salariés de droit privé.

Le mandat des représentants des salariés a la même durée que celui des représentants du personnel au sein de cette même formation du Comité technique unique. Ce mandat prend donc fin à la date de renouvellement des instances représentatives du personnel.

Le temps passé par les membres de la commission aux réunions, y compris celles de règlement des litiges prévues à l'article 27 du présent accord est considéré comme temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Article 26 - Rôle de la commission intéressement

La commission intéressement prévue à l'article 25 du présent accord est chargée du suivi et du contrôle de l'application des dispositions du présent accord.

Chaque année N+1, dans les 2 mois qui suivent l'arrêté des comptes de l'exercice N, cette commission se réunit obligatoirement, à l'initiative de la Direction de VNF, notamment pour prendre connaissance du montant total de l'intéressement au titre de l'année N et vérifier les modalités de répartition de l'intéressement entre les salariés bénéficiaires.

Au moins 15 jours avant cette réunion, la Direction de VNF adresse à chaque membre de la commission les documents nécessaires à la réunion, une note d'information comportant les informations suivantes:

- le montant de la base de calcul de l'intéressement,
- le résultat des indicateurs de calcul de l'intéressement,
- le nombre total de jours de travail accomplis pendant l'exercice N par les salariés bénéficiaires,
- la liste nominative des salariés exclus du bénéfice de l'intéressement parce qu'ils ne remplissent pas la condition d'ancienneté prévue à l'article 6 du présent accord.

Egalement chaque année N en septembre, la Direction de VNF adresse à chaque membre de la commission intéressement une note sur l'évolution des indicateurs de calcul de l'intéressement. Si la moitié de ses membres le demande ou à l'initiative de son président, la commission intéressement doit être réunie afin que des informations complémentaires et/ou des explications lui soient fournies.

Article 27 - Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient survenir dans l'application du présent accord et de ses éventuels avenants, en particulier à propos de la répartition de l'intéressement ou de la détermination des primes individuelles, sont soumis à la commission intéressement.

A défaut d'accord, le différend est porté devant la juridiction compétente. Si le différend est individuel, la juridiction compétente est celle du conseil de prud'hommes.

5^{ème} PARTIE - DISPOSITIONS FINALES

Article 28 - Dépôt de l'accord

Le présent accord est déposé, à l'initiative de la Direction de VNF, à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 15 jours qui suivent sa signature.

Il en sera de même des éventuels avenants à cet accord.

Article 29 - Dénonciation et révision

Le présent accord ne peut être modifié ou dénoncé que par l'ensemble de ses signataires et dans la même forme que sa conclusion, sauf application de l'article L. 3345-2 du code du travail.

La dénonciation est notifiée, par l'une ou l'autre des parties, au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Pendant sa durée d'application, il sera révisé par accord des signataires si sa mise en œuvre n'apparaissait plus conforme à l'une des parties signataires et aux principes ayant servi de base à son élaboration. Dans ce cas, un avenant sera conclu entre les parties signataires. Cet avenant devra être conclu avant la fin du 1^{er} semestre d'une année civile pour être applicable ladite année.

En cas de décentralisation, de décision politique ou budgétaire ou de modifications jugées importantes par l'une des parties signataires, dans la structure juridique, technique ou financière de l'entreprise et rendant inopérantes les dispositions du présent accord, de nouvelles négociations seront entamées en vue de la conclusion d'un nouvel accord. La signature et le dépôt du nouvel accord ne pourront intervenir au plus tard que dans les 6 premiers mois de l'exercice au cours duquel il doit prendre effet.

En cas de dispositions légales novatrices édictant des obligations de partage, de profit, différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord ou en cas de remise en cause des exonérations fiscales et sociales en vigueur à la date de la conclusion du présent accord, les nouveaux avantages ne se cumuleront pas avec ceux du présent accord et les charges sociales ou fiscales payées ne pourront pas augmenter. Dans ces deux cas, le montant des sommes nouvellement mises à la charge de VNF viendra en diminution du montant total de l'intéressement.

Article 30 - Renouvellement

L'accord pourra être renouvelé dans les mêmes termes ou avec des aménagements. Il ne peut être renouvelé par tacite reconduction.

Fait à Béthune, en 8 exemplaires, le 30 juin 2015

Pour la FGTE CFDT,



Rudy DELEURENCE

Pour Voies navigables de France,



Marc PAPIRUTTI